



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel de direction

Question écrite n° 14930

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les préoccupations des personnels de direction de l'éducation nationale, proviseurs, principaux et principaux-adjoints de lycées et collèges, actifs et retraités, qui attendent avec impatience la signature et l'application des dispositions contenues dans les accords Durafour. Ces accords prévoient une nouvelle grille indiciaire pour les personnels de direction issus des corps des personnels certifiés, ainsi qu'une revalorisation indiciaire de 38 points en fin de carrière de l'indice nouveau majoré 655 à 693. Il lui demande s'il entend faire en sorte que ces accords soient enfin appliqués d'autant plus que leurs conséquences financières ont été inscrites dans la loi de finances pour 1998.

Texte de la réponse

La commission de suivi du protocole d'accord du 9 février 1990, dit protocole Durafour, portant rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, a en effet prévu le 17 juillet 1996, la revalorisation de la carrière des personnels de direction, deuxième catégorie, responsables d'établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle a préconisé une amélioration sensible de leur grille indiciaire et des modalités de leur reclassement. Le projet de décret mettant en oeuvre ce dispositif et modifiant le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de ces personnels, a fait l'objet de plusieurs négociations concernant notamment l'indice terminal de la deuxième catégorie, deuxième classe, des personnels de direction, qui est effectivement porté de l'indice nouveau majoré 655 à l'indice nouveau majoré 693, ainsi que d'un arbitrage du Premier ministre relatif à l'assimilation des personnels retraités de la troisième classe aux personnels de deuxième classe. Le texte du décret, dans sa version finale, a été présenté au comité technique paritaire ministériel réuni le 27 mars 1998. L'avis du Conseil d'Etat ayant été recueilli, le texte devrait être très rapidement soumis à contreseing puis faire l'objet d'une publication au Journal officiel au cours du second semestre 1998.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14930

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2937

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4919